



**Règlement élevage et de  
sélection  
(RES)  
du Club suisse  
pour les Chodsky pes**

Version de 2023

## Table des matières

<b>1. Inscription au Livre des Origines suisse</b>	<b>Page 5</b>
<b>2. Organes</b>	<b>Page 5</b>
<b>2.1. Commission d'élevage</b>	<b>Page 5</b>
2.1.1. Membres / composition	Page 5
2.1.2. Missions et pouvoirs de la commission d'élevage	Page 6
2.1.2.1. Ses obligations	Page 6
2.1.2.2. Ses droits	Page 6
2.1.3. Soutient la formation professionnelle et la formation continue des juges de morphologie et de comportement	Page 6
<b>2.2. Le contrôleur d'élevage</b>	<b>Page 6</b>
2.2.1. Contrôleur d'élevage/Exigences	Page 6
2.2.2. Missions et pouvoirs du contrôleur d'élevage	Page 6
2.2.2.1. Généralités	Page 6
2.2.2.2. Obligations du contrôleur d'élevage	Page 6
2.2.2.3. Pouvoirs du contrôleur d'élevage	Page 7
2.2.2.4. Signalement des infractions au Conseil	Page 7
<b>3. Mesures d'hygiène en matière de reproduction</b>	<b>Page 7</b>
<b>3.1. Motifs d'inaptitude à la reproduction</b>	<b>Page 7</b>
3.1.1. Principes	Page 7
3.1.2. Comportement	Page 7
3.1.3. Extérieur	Page 7
3.1.4. Santé	Page 7
3.1.5. Interventions	Page 8
<b>3.2. Examen médical</b>	<b>Page 8</b>
3.2.1. Tests génétiques MD, DE et DH	Page 8
3.2.2 Surexpertise	
<b>4. Autorisation de sélection / de reproduction</b>	<b>Page 8</b>
<b>4.1. Conditions d'autorisation</b>	<b>Page 8</b>
4.1.1. Livre des Origines/obligation d'inscription, présentation	Page 8
4.1.2. Marquage	Page 9
4.1.3. Âge minimum	Page 9
4.1.4. Certificats médicaux	Page 9
4.1.5. Chiens malades	Page 9
4.1.6. Femelles en chaleur	Page 9
<b>4.2. Organisation/déroulement</b>	<b>Page 9</b>
4.2.1. Organisation	Page 9
4.2.2. Sélection individuelle	Page 9
4.2.3. Évaluation du comportement	Page 10
<b>4.3. Décision de sélection/inscription au Livre des Origines</b>	<b>Page 10</b>
4.3.1. Procès-verbal de sélection (rapports du juge)	Page 10
4.3.2. Résultat de la sélection / inscription au Livre des Origines	Page 10

4.3.3. ajournement	Page 10
<b>4.4. Inaptitude à la reproduction (exclusion rétrospective de la reproduction)</b>	<b>Page 10</b>
4.4.1. Tares héréditaires	Page 10
4.4.2. Interventions chirurgicales	Page 11
4.4.3. Prise de décision	Page 11
4.4.4. Inscription	Page 11
<b>4.5. Chiens d'origine étrangère</b>	<b>Page 11</b>
4.5.1. Mâles reproducteurs	Page 11
4.5.2. Utilisation pour la reproduction	Page 11
4.5.3. Femelles gravides	Page 11
4.5.4. Inscription au LOS	Page 11
<b>5. Dispositions relatives à l'accouplement et à la saillie</b>	<b>Page 11</b>
<b>5.1. Âge minimal d'utilisation pour la reproduction</b>	<b>Page 11</b>
5.1. 1. Mâles reproducteurs	Page 12
5.1.2. Lices	Page 12
5.1.3. Insémination artificielle	Page 12
5.1.4. Cession du droit de reproduction	Page 12
<b>5.2. Conditions d'utilisation d'animaux plus vieux pour la reproduction</b>	<b>Page 12</b>
5.2.1. Lice	Page 12
<b>5.3. Obligation des propriétaires d'animaux reproducteurs</b>	<b>Page 12</b>
5.3.1. Livre des Origines	Page 12
5.3.2. Formulaire d'avis de saillie	Page 12
5.3.3. Mâles reproducteurs étrangers	Page 12
5.3.4. Mort d'animaux reproducteurs	Page 12
5.3.5. Marquage des portées	Page 13
5.3.5.1. Avis de portée interne au Club	Page 13
5.3.5.2. Formulaire d'avis de portée SCS	Page 13
<b>6. Dispositions relatives à l'élevage</b>	<b>Page 13</b>
<b>6.1. Intervalles entre les portées et nombre de chiots</b>	<b>Page 13</b>
6.1.1. Intervalles entre les portées	Page 13
6.1.2. Nombre de chiots	Page 13
6.1.3. Pause de reproduction	Page 13
<b>6.2. Élevage de chiots</b>	<b>Page 13</b>
6.2.1. Lice	Page 13
<b>6.3. Élevage par nourrice</b>	<b>Page 13</b>
6.3.1. Nourrice	Page 13
6.3.2. Calendrier	Page 13
6.3.3. Nombre	Page 13
6.3.4. Marquage des chiots attribués	Page 14
6.3.5. Restitution	Page 14
6.3.6. Contrôle de l'élevage par nourrice	Page 14
6.3.7. Contrôle correct des chenils et des portées	Page 14
<b>6.4. Élevage au biberon</b>	<b>Page 14</b>
6.4.1. Contrôles	Page 14
6.4.2. Remise des chiots	Page 14

<b>7. Inspections des chenils et des portées</b>	<b>Page 14</b>
<b>7.1. Exigences minimales relatives aux chenils et à la tenue</b>	<b>Page 14</b>
7.1.1. Gîte/caisse de mise bas	Page 14
7.1.2. Enclos	Page 15
7.1.3. Garde respectueuse de l'espèce/attention humaine	Page 15
<b>7.2. Inspections des chenils et des portées</b>	<b>Page 15</b>
7.2.1. Inspections des portées	Page 15
7.2.2. Inspections supplémentaires	Page 15
7.2.3. Inspections des nouveaux éleveurs	Page 15
7.2.4. Inspections des grandes portées	Page 15
<b>7.3. Formulaire d'inspection</b>	<b>Page 15</b>
7.3.1. Inspection	Page 16
7.3.2. Défauts des chiots éliminatoires pour l'élevage	Page 16
<b>7.4. Réclamations</b>	<b>Page 16</b>
7.4.1. Procédure	Page 16
7.4.2. Avis supplémentaires	Page 16
<b>8. Administration de l'élevage</b>	<b>Page 16</b>
<b>8.1. Missions de l'éleveur</b>	<b>Page 16</b>
8.1.1. Livre des Origines	Page 16
8.1.2. Avis de saillie/certificat de saillie	Page 16
8.1.2.1. Certificat d'avis de saillie du SCS	Page 16
8.1.2.2. Avis de saillie interne au Club	Page 16
<b>8.2. Contrôles de l'élevage</b>	<b>Page 17</b>
8.2.1. Marquage des chiots	Page 17
8.2.2. Obligation de conservation	Page 17
<b>8.3. Remise des chiots/formalités</b>	<b>Page 17</b>
8.3.1. Vaccination/délai de remise	Page 17
8.3.2. Livre des Origines	Page 17
8.3.3. Propriétaire	Page 17
<b>9. Sanctions</b>	<b>Page 18</b>
<b>10. Recours</b>	<b>Page 18</b>
<b>11. Frais</b>	<b>Page 18</b>
<b>12. Autres dispositions</b>	<b>Page 18</b>
12.1. Clause d'exclusion	Page 18
12.2. Modification du RES	Page 18
12.3. Versions allemande et française	Page 19
12.4. Dispositions finales	Page 19
<b>13. Annexe/abréviations</b>	<b>Page 20</b>

## **Introduction**

Chaque éleveur/propriétaire de chien reproducteur a pour mission fondamentale de maintenir la race conformément au standard.

L'objectif visé doit figurer dans l'évaluation suivante:

1. Santé
2. Caractère/comportement correspondant au standard
3. Apparence extérieure correspondant au standard

Les règles d'élevage énoncées dans les Règlements d'élevage et de sélection du club de race devraient contribuer à atteindre ces objectifs.

## **Principes de base**

La législation suisse sur la protection des animaux, les règlements d'élevage de la SCS (RESCS) et leurs directives d'application (DA/RESCS) constituent les principes de base. Tout comme les dispositions complémentaires suivantes, cette législation est opposable aux officiels du Club, à tous les éleveurs dont le nom d'élevage est protégé par la SCS et aux propriétaires de chiens déclarés aptes à la reproduction, qu'ils soient ou non membres du Club de race SCCh.

Le Club Suisse pour les Chodsky pes (SCCh) s'occupe de la race

### **Chodsky pes / Berger de Bohême**

L'objet du RSE est de promouvoir l'élevage de chiens sains, typiques de la race, au tempérament sûr, socialement responsables et adaptés à la vie quotidienne conformément au standard de race FCI n°364.

### **1. Inscription au Livre des Origines suisse (LOS)**

En principe, l'élevage n'est autorisé que pour les chiens jugés aptes à la reproduction par le SCCh. Les chiots issus de parents sans autorisation de reproduction ne recevront un certificat de pédigrée de la SCS et seront inscrits à l'annexe au LOS que si une autorisation de reproduction est délivrée pour les animaux parents.

### **2. Organes**

#### **2.1. Commission d'élevage**

##### **2.1.1. Membres/Composition**

Les membres de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans. La commission d'élevage est composée du contrôleur d'élevage, de son adjoint et d'au moins 1 membre supplémentaire. Ils sont rééligibles. Le contrôleur d'élevage est membre du conseil d'administration.

### **2.1.2. Missions et pouvoirs de la commission d'élevage.**

La commission d'élevage est responsable de toutes les questions d'élevage au sein du SCCh.

#### **2.1.2.1. Elle a les obligations ci-après:**

- la planification des mesures d'hygiène en matière de reproduction (art. 3.1.1. du RES)
- l'organisation des sélections (art. 4.2. du RES)
- l'approbation des sélections individuelles (art. 4.2.2. du RES)

#### **2.1.2.2. Elle a les droits suivants:**

- sélectionner les chiens sous certaines conditions (art. 4.4. et s. du RES)
- ordonner des inspections de chenil (art. 7 et s. du RES)

### **2.1.3. Soutient la formation professionnelle et la formation continue des juges de morphologie et de caractère**

Elle est responsable de la formation spécifique à la race et de la formation continue des juges potentiels et en exercice ainsi que des éleveurs du Club suisse pour les Chodsky pes au sein du Club et en coopération avec la SCS (notamment les non-adhérents au SCCh).

## **2.2. Le contrôleur d'élevage**

### **2.2.1. Exigences en matière de contrôle d'élevage**

Le contrôleur d'élevage doit avoir une connaissance approfondie de l'origine de la race, du pédigrée et des lignées ainsi que de l'état actuel de l'élevage en Suisse et dans les pays voisins. Il doit être capable d'expédier rapidement toutes les tâches administratives, de rédiger des procès-verbaux, des demandes et des décisions et de présider des réunions.

### **2.2.2. Missions et pouvoirs du contrôleur d'élevage**

#### **2.2.2.1. Généralités**

Le contrôleur d'élevage du SCCh est chargé de gérer l'élevage. Il peut être contacté par tous pour les questions portant sur la garde, l'élevage et la sélection. Le contrôleur d'élevage est membre d'office du conseil d'administration. Il est soumis aux décisions du conseil d'administration.

#### **2.2.2.2. Le contrôleur d'élevage a les obligations suivantes:**

- tenue des registres d'élevage
- gestion administrative de l'élevage; ce qui comprend:
  - la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des avis de portée entrants et, si nécessaire, les demandes de correction ou de rectification aux éleveurs;
  - la transmission d'avis complets d'accouplement et de portée au secrétariat de la LOS dans un délai d'une semaine;

- la vérification que les chenils et portées visés dans le RS ont fait l'objet d'inspections satisfaisantes; le contrôleur d'élevage le confirme en apposant sa signature et son cachet au formulaire d'avis de portée;
- la déclaration à l'administration du Livre des Origines de la SCS des chiens sélectionnés, des chiens sélectionnés sous conditions (avec le détail des conditions), des chiens sélectionnés a posteriori, des chiens inaptitudes à la reproduction («non sélectionnés») et des chiens désélectionnés;
- la communication à l'administration du Livre des Origines des informations complémentaires déterminées par l'AG comme devant figurer sur les certificats de pedigree de la progéniture pour les reproducteurs en question;
- la notification postérieure à la sélection de la réussite des vérifications du livre des origines de la SCS à titre d'information supplémentaire, à condition qu'il reçoive une notification et un justificatif (copie du livret de performance ou similaire) du propriétaire du chien en question;
- la rédaction d'un rapport annuel à l'attention du conseil d'administration et de l'AG.

#### **2.2.2.3. Le contrôleur d'élevage a les pouvoirs suivants:**

- saisir le code de sélection relatif à l'élevage
- procéder à des inspections des chenils ou les ordonner (art. 7.2. et s. du RES)
- demander des éclaircissements de la part du vétérinaire dans des cas justifiés
- établir des certificats de sélection

#### **2.2.2.4. Signalement des infractions au Conseil**

Après consultation de la commission d'élevage, le contrôleur d'élevage signale les violations du RES au Conseil du SCCh.

### **3. Mesures d'hygiène en matière de reproduction**

#### **3.1. Motifs d'inaptitude à la reproduction**

##### **3.1.1. Principes**

La commission d'élevage peut à tout moment demander au conseil d'administration du SCCh d'imposer d'autres mesures d'hygiène en matière de reproduction pour la race. Une telle décision devient partie intégrante du présent RES après approbation par l'AG du SCCh et le Conseil central de la SCS.

##### **3.1.2. Comportement**

Les traits comportementaux éliminatoires pour la reproduction sont les suivants:

- Agressivité
- Anxiété
- écarts importants par rapport au profil comportemental (cf. Directive d'application du RES du SCCh)

##### **3.1.3. Extérieur**

Une morphologie qui ne correspond pas suffisamment au standard (une appréciation au moins «très bonne») conduit généralement à une décision d'inaptitude à la

reproduction. Les erreurs éliminatoires pour la reproduction mentionnées dans le standard conduisent à une décision d'inaptitude à la reproduction.

#### **3.1.4. Santé**

- Épilepsie
- Cryptorchidie, monorchidie
- Entropion, ectropion
- Dysplasie de la hanche > grade «C»
- Dysplasie du coude > grade 1
- Dents manquantes (sauf PM1 et M3). Les chiens ayant des dents manquantes (PM1 et M3) ne sont autorisés à s'accoupler qu'avec un partenaire ayant une dentition complète.

#### **3.1.5. Interventions**

Les chiens ayant subi des interventions chirurgicales pour cacher des défauts éliminatoires pour la reproduction ou pour corriger des défauts héréditaires sont exclus de la reproduction.

### **3.2. Examens médicaux**

#### **3.2.1. Tests génétiques MD, DE et DH**

Avant la sélection, les chiens doivent être examinés pour détecter d'éventuels cas de DE, de DH (à partir de l'âge de 13 mois au plus tôt) et de MD (myélopathie dégénérative). Les images radiographiques doivent être évaluées par une agence d'évaluation officielle, la Commission DH de la Faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich. Les certificats DH délivrés par des centres d'évaluation étrangers peuvent être acceptés si les chiens ont été importés à l'âge adulte et évalués selon la norme FCI. Pour la DH, le «grade C» constitue la notation maximale des mâles et des femelles. Un reproducteur de grade C pour la DH ne peut être accouplé qu'avec un partenaire reproducteur de grade A. Pour la DE, le «grade 1» constitue la notation maximale des mâles et des femelles. Les chiens souffrant de MD doivent être accouplés uniquement avec des chiens qui n'en souffrent pas. Le propriétaire du chien doit communiquer les certificats au contrôleur d'élevage avec la notification de sélection. Si des copies de certificats sont communiquées, les originaux doivent être spontanément présentés lors de la sélection.

#### **3.2.2 Surexpertise**

S'il conteste le diagnostic DH et/ou DE de son chien, le propriétaire peut solliciter une surexpertise. À cet effet, une nouvelle série de radios des articulations de la hanche et/ou des coudes peut être réalisée. La première série de radios doit être jointe. Dans tous les cas, le propriétaire du chien prend en charge les frais nécessaires. La surexpertise est préparée selon le standard FCI par un expert désigné par la Commission d'élevage du SCCh. Les conclusions de la surexpertise sont définitives (les adresses des experts responsables de la surexpertise sont disponibles auprès du SCCh).

## **4. Autorisation de sélection / de reproduction**

### **4.1. Conditions d'autorisation**



#### **4.1.1. Certificat de pédigrée/obligation d'inscription/exposition**

Seuls les chiens disposant d'un certificat de pédigrée ou de papiers d'enregistrement reconnus par la FCI sont éligibles à la sélection. Seuls les chiens dont les propriétaires sont légalement enregistrés (rapports de propriété clairs) peuvent être exposés en Suisse et inscrits au LOS (Annexe). Pour être sélectionné, chaque chien doit terminer une exposition reconnue par la SCS (à partir de la catégorie «jeunes», 9 à 18 mois) avec un résultat «excellent» ou «très bien».

#### **4.1.2. Marquage**

Tous les Chodsky pes doivent être clairement identifiés (puce électronique) au moment des examens (art. 3.2.1.).

#### **4.1.3. Âge minimum**

Les chiens doivent être âgés d'au moins 18 mois au moment de la sélection (art. 4.2 du RESCS). Si le chien doit atteindre l'âge de 18 mois dans les 14 jours suivant la date de sélection, il se voit délivrer une autorisation dérogatoire.

#### **4.1.4. Certificats médicaux**

Avant la sélection, les chiens doivent, en vertu de l'art. 3.2.1., subir les tests génétiques DH, DE et MD (myélopathie dégénérative). Des copies des certificats médicaux doivent être transmises par le propriétaire du chien au contrôleur d'élevage avec l'avis de sélection. En principe, seuls sont reconnus les certificats médicaux établis par les vétérinaires qui contiennent les coordonnées complètes du chien et confirment que l'identification du chien à examiner a été vérifiée par le vétérinaire compétent. Les certificats originaux doivent être joints à l'autorisation de sélection sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire la demande. Les tests ADN ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés d'une confirmation officielle de prélèvement du vétérinaire et s'ils sont effectués par un laboratoire accrédité/certifié en Suisse ou à l'étranger. Tous les frais sont à la charge du propriétaire.

#### **4.1.5. Chiens malades**

Les chiens malades ne sont pas autorisés à participer aux sélections.

#### **4.1.6. Femelles en chaleur**

Les femelles en chaleur seront admises à la sélection, mais ne seront jugées qu'en dernier et devront être encadrées de manière à ce que le processus de sélection ne soit pas perturbé.

### **4.2. Organisation/déroulement**

#### **4.2.1. Organisation**

Le Club suisse pour les Chodsky pes procède à une sélection au moins une fois par an. Les sélections sont organisées par le contrôleur d'élevage/le contrôleur d'élevage adjoint du Club suisse pour les Chodsky pes et annoncées lors de l'AG avec le programme annuel. Les annonces doivent être publiées au moins 4 semaines à l'avance au bulletin officiel de la SCS, en précisant les formalités d'inscription.

#### **4.2.2. Sélection individuelle**

Dans des cas exceptionnels, la commission d'élevage peut approuver une sélection individuelle, qui s'effectue selon les mêmes directives que la sélection officielle. La sélection individuelle est facturée le double des frais de sélection habituels majorés d'une indemnisation conforme au Règlement du Club suisse pour les Chodsky pes concernant les dépenses.

#### **4.2.3. Évaluation du comportement**

Le club procède à une évaluation du comportement conformément aux directives séparées (Directives d'application du RES du Club suisse pour les Chodsky pes) en matière d'évaluation du comportement. La réussite de cette évaluation du comportement est une condition préalable à l'autorisation de sélection.

### **4.3. Décision de sélection/inscription au Livre des Origines**

#### **4.3.1. Procès-verbal de sélection (rapports du juge)**

1 procès-verbal de sélection (rapport du juge) pour la morphologie et 1 procès-verbal pour le comportement sont établis pour chaque chien présenté. Les rapports respectifs sont signés séparément par les juges responsables (juge de morphologie, juge de comportement). La personne ayant présenté le chien signe également les rapports. Elle confirme avoir été informée du résultat par les juges. Une copie des procès-verbaux de sélection est versée aux dossiers du Club. Le propriétaire du chien présenté reçoit les originaux.

#### **4.3.2. Résultat de la sélection / inscription au Livre des Origines**

Les résultats définitifs sont inscrits dans le certificat de pédigrée original par le contrôleur d'élevage et accompagnés d'un cachet, d'une date et d'une signature. En même temps que les autorisations de reproduction, les résultats des examens de santé sont inscrits au verso du certificat de pédigrée et validés par le cachet et la signature du Club. Tous les originaux sont retournés. Seules les décisions suivantes peuvent être prononcées:

- sélection
- sélection pour deux portées (en cas d'écarts extérieurs grossiers par rapport au standard)
- ajournement
- non sélectionné

Les décisions de sélection sous conditions ou de non-sélection ne sont inscrites dans le certificat de pédigrée qu'à l'expiration du délai d'appel (cf. art. 10. du RES). La décision d'«ajournement» n'est pas inscrite. Les chiens sélectionnés et non sélectionnés (inaptes à la reproduction) doivent être déclarés à l'administration du Livre des Origines.

#### **4.3.3. Ajournement**

La sélection des chiens qui n'ont pas de défauts éliminatoires pour reproduction, mais qui sont en condition insuffisante, qui ne se sont pas encore complètement développés physiquement ou mentalement ou qui ne conviennent pas pour d'autres raisons peut être «ajournée». Les chiens dont la sélection a été ajournée peuvent être présentés une deuxième et dernière fois lors d'une évaluation ultérieure interne au club. La deuxième évaluation est définitive et ne peut être remplacée par une évaluation dans le cadre d'une exposition. Le motif de l'ajournement doit être consigné sur le procès-verbal de sélection.

#### **4.4. Inaptitude à la reproduction (exclusion rétrospective de la reproduction)**

##### **4.4.1. Tares héréditaires**

Les chiens manifestement porteurs d'allèles indésirables, ou dont la progéniture présente des défauts éliminatoires pour la race selon le standard ou souffre de troubles du comportement, etc., peuvent se voir radiés de la sélection par le conseil du Club suisse pour les Chodsky pes à la demande du contrôleur d'élevage (art. 3.1.3., art. 3.1.4.). La commission d'élevage peut demander des certificats vétérinaires. Les frais sont pris en charge par le propriétaire du chien.

##### **4.4.2. Interventions chirurgicales**

Conformément à l'article 3.1.5, les interventions chirurgicales réalisées sur les chiens déjà sélectionnés entraînent l'exclusion de la reproduction. Dans de tels cas, le Conseil applique des sanctions conformément à l'article 9 du présent Règlement ou à l'article 9 des Statuts du Club suisse pour les Chodsky pes.

##### **4.4.3. Prise de décisions**

Dans l'intérêt du droit d'être entendu, le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant que la décision ne soit rendue. La décision doit être communiquée à ce dernier par lettre recommandée avec une motivation claire. Au cours de la procédure, le chien ne peut pas être utilisé pour la reproduction.

##### **4.4.4. Inscription**

Une fois la période d'appel expirée, le contrôleur d'élevage inscrit l'exclusion de la reproduction sur le certificat de pédigrée original et la déclare à l'administration du Livre des Origines.

#### **4.5. Chiens d'origine étrangère**

##### **4.5.1. Mâles**

Les mâles se trouvant à l'étranger doivent être approuvés pour la reproduction dans leur pays d'origine.

##### **4.5.2. Utilisation pour la reproduction**

Les chiens importés, y compris ceux qui ont déjà été utilisés pour la reproduction à l'étranger, doivent être sélectionnés par le Club suisse pour les Chodsky pes avant de pouvoir être utilisés pour la reproduction en Suisse.

#### **4.5.3. Femelles gravides**

Les femelles gravides importées n'ont pas besoin d'autorisation de sélection pour la portée à naître (cf. art. 3.2.6 du RESCS) La portée doit être déclarée et contrôlée. Les chiots seront inscrits à l'annexe au LOS à condition que les deux parents disposent d'un certificat de pédigrée reconnu par le pays d'origine (FCI) et soient agréés pour la reproduction dans leur pays. Afin d'être à nouveau utilisée pour la reproduction, la femelle doit respecter le Règlement d'élevage du présent RE.

#### **4.5.4. Inscription au LOS**

Tous les chiens importés disposant de papiers d'enregistrement délivrés par les associations nationales de la FCI peuvent être inscrits dans l'annexe au LOS.

### **5. Dispositions relatives aux saillies et aux portées**

#### **5.1. Âge minimal d'utilisation pour la reproduction**

##### **5.1.1. Mâles reproducteurs**

Les mâles sélectionnés peuvent être utilisés pour la reproduction sans limite d'âge supérieure après avoir obtenu l'autorisation. Avant d'être utilisés pour la reproduction en Suisse, les mâles reproducteurs appartenant à des personnes vivant à l'étranger et hébergés dans une station de saillie en Suisse doivent satisfaire aux règlements d'élevage du Club suisse pour les Chodsky pes et de la SCS.

##### **5.1.2. Femelles**

Les femelles sélectionnées peuvent être utilisées pour la reproduction à partir de l'âge de 18 mois au plus tôt.

##### **5.1.3. Insémination artificielle**

L'insémination artificielle est régie par l'article 13 du Règlement d'élevage international de la FCI.

##### **5.1.4. Cession du droit de reproduction**

La cession du droit de reproduction est régie par l'article 3.4.1. du RESCS.

#### **5.2. Conditions d'utilisation d'animaux plus vieux pour la reproduction**

##### **5.2.1. Femelle**

L'autorisation de reproduction de la lice expire automatiquement (date de saillie) à l'âge de 9 ans (9e anniversaire).

#### **5.3. Obligation des propriétaires d'animaux reproducteurs**

##### **5.3.1. Certificat de pédigrée**

Avant l'accouplement, les propriétaires des partenaires reproducteurs doivent s'assurer mutuellement de la sélection en bonne et due forme et du respect des conditions imposées par le Club suisse pour les Chodsky pes (notes sur le certificat de pédigrée) ou de l'existence d'un certificat de pédigrée reconnu par la FCI ou des papiers d'enregistrement des chiens.

### **5.3.2. Formulaire d'avis de saillie**

Le certificat de saillie doit être rempli et envoyé au contrôleur d'élevage dans les 10 jours. (cf. art. 7 du Règlement d'élevage international de la FCI). Si la saillie s'avère infructueuse, une notification écrite doit être adressée au contrôleur d'élevage.

### **5.3.3. Chiens reproducteurs étrangers**

En cas d'utilisation d'un chien reproducteur situé à l'étranger, le propriétaire de la lice doit s'assurer que le chien est inscrit dans un Livre des Origines reconnu par la FCI (Annexe) et qu'il est agréé pour la reproduction au lieu de résidence du propriétaire. Une copie du certificat de pédigrée doit être jointe au certificat de saillie interne du club. Le contrôleur d'élevage a le droit de demander des justificatifs d'autorisation de reproduction du chien reproducteur.

### **5.3.4. Mort d'animaux reproducteurs**

Les propriétaires d'animaux reproducteurs doivent déclarer leur décès par écrit au contrôleur d'élevage dans les 15 jours, en indiquant la cause du décès.

### **5.3.5. Avis de portée**

#### **5.3.5.1 Avis de portée interne au Club**

L'éleveur doit aviser le contrôleur d'élevage par écrit qu'une portée est née dans un délai de 10 jours en utilisant «l'avis de portée interne». Le nombre de chiots, y compris mort-nés, doit y être inscrit. (art. 6.1.2.). En cas de portée de plus de 8 chiots, le contrôleur d'élevage ou, en son absence, son adjoint, doit être prévenu dans les 48 heures.

#### **5.3.5.2. Formulaire d'avis de portée SCS**

L'éleveur doit envoyer l'avis de portée SCS dûment rempli au contrôleur d'élevage dans les quatre semaines, accompagné des pièces demandées dans le formulaire.

## **6. Dispositions relatives à l'élevage**

### **6.1. Intervalles entre les portées et nombre de chiots**

#### **6.1.1. Intervalles entre les portées**

Une lice peut donner naissance à une portée maximum par année civile. Toute naissance après 50 jours de gestation est considérée comme une portée même si aucun chiot n'est élevé. Chaque portée doit être signalée à la commission d'élevage. (Art. 5.3.5.)

#### **6.1.2. Nombre de chiots**

Tous les chiots d'une portée doivent être élevés.

### **6.1.3. Pause de reproduction**

La pause de reproduction après une portée de plus de 8 chiots dure 12 mois à compter de la date de naissance.

## **6.2. Élevage de chiots**

### **6.2.1. Mère**

En principe, pour l'élevage de chiots, il convient de tenir compte de l'état et de la production de lait de la lice.

## **6.3. Élevage par nourrice (art. 11.16. du RES)**

### **6.3.1. Nourrice**

L'éleveur doit chercher une nourrice en Suisse.

### **6.3.2. Calendrier**

L'éleveur est tenu d'amener les chiots en question à la nourrice dans les 5 jours (au plus tôt le 2ème jour de la portée) après la date de la portée et de le déclarer au contrôleur d'élevage. La nourrice doit avoir à peu près la même taille qu'un Chodsky pes. De même, les chiots de la nourrice et les chiots à élever doivent avoir à peu près le même âge (écart maximum d'1 semaine.).

### **6.3.3. Nombre**

Le nombre total de chiots à élever par la nourrice ne doit pas dépasser 8 chiots.

### **6.3.4. Marquage des chiots attribués**

Les chiots confiés à la nourrice doivent être marqués afin d'éviter toute confusion.

### **6.3.5. Retour**

Les chiots ne peuvent être remis à l'association de portée qu'après le passage à l'alimentation solide et en aucun cas avant la fin de leur quatrième semaine de vie.

### **6.3.6. Contrôle de l'élevage par nourrice**

Le contrôleur d'élevage ou son adjoint doit contrôler l'élevage par nourrice et remettre un rapport correspondant à la commission d'élevage.

### **6.3.7. Contrôle correct des chenils et des portées**

Le contrôle régulier du chenil et des portées conformément à l'article 7 de la RES a lieu après la réunification de la portée dans le chenil de l'éleveur.

## **6.4. Élevage au biberon**

Afin de soutenir la mère dans sa production de lait, l'éleveur doit donner aux chiots suffisamment de lait commercial pour chiot (pas de lait de vache) dès les premiers jours de leur vie si les portées sont importantes.

### **6.4.1. Contrôles**

L'éleveur surveille généralement le développement des chiots (par exemple, contrôle du poids, tenue de registres de suppléments alimentaires).

#### **6.4.2. Remise des chiots**

Les chiots ne doivent en aucun cas être remis à leur propriétaire avant l'âge de 8 semaines au plus tôt. Ils doivent être régulièrement vermifugés, vaccinés, micropucés et enregistrés.

### **7. Inspections des chenils et des portées**

#### **7.1. Exigences minimales relatives aux chenils et à la tenue**

Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'une aire d'exercice extérieure situés à portée de voix et de vue de la maison de l'éleveur. Les grandes races, c'est-à-dire celles dont l'élevage compte plus de huit portées par an sous un nom de race protégé, doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le club de race.

##### **7.1.1. Gîte/caisse de mise bas**

Les caisses de mise bas ou salles de sommeil et de récréation pour les chiens sont considérées comme des gîtes. Le gîte doit être sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol, facilement accessible et facile à nettoyer, et être suffisamment ensoleillé et aéré. La caisse de mise bas doit être suffisamment grande pour que la chienne puisse se tenir debout, s'asseoir et s'allonger sur le côté. Elle devrait être suffisamment spacieuse pour que les chiots puissent se coucher. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte. La dimension minimale est de 10 m<sup>2</sup>.

##### **7.1.2. Enclos**

Un espace extérieur correspondant aux besoins des Chodsky pes du point de vue de ses dimensions, de sa structure, de son hygiène et de sa construction est dénommé «un enclos». Les chiots doivent pouvoir s'y déplacer librement, en toute sécurité et régulièrement tout au long de la journée à partir de leur 5<sup>e</sup> semaine de vie. La taille minimale de l'enclos est de 40 m<sup>2</sup> et un abri couvert doit être mis à disposition.

##### **7.1.3. Garde respectueuse de l'espèce/attention humaine**

L'éleveur doit garder tous les chiens vivant dans son chenil d'une manière respectueuse de l'espèce, c'est-à-dire leur offrir une liberté de mouvement suffisante, une attention humaine suffisante et un contact régulier avec d'autres chiens. Les clôtures doivent être stables et anti-blessures. L'enclos doit être diversifié, offrir aux chiots des occasions de jouer et proposer à la fois des zones ensoleillées et ombragées.

### **7.2. Inspections des chenils et des portées**

#### **7.2.1. Inspection des portées**

Pour chaque portée, deux inspections sont effectuées par le contrôleur d'élevage ou un contrôleur de chenils et de portées du Club suisse pour les Chodsky pes, le premier contrôle ayant lieu entre la 3<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> semaine de vie des chiots. Le moment est à convenir avec l'éleveur. Les frais de la première inspection sont à la charge du Club suisse pour les Chodsky pes.

La deuxième inspection a lieu à partir de la 7<sup>e</sup> semaine de vie des chiots et est à la charge de l'éleveur. Parallèlement à l'inspection des portées, les conditions de garde

et d'élevage de tous les chiens vivant dans le chenil sont inspectées. Le dossier d'élevage des chiots joint au registre des portées de la SCS ou similaire (cf. art. 8.2.2 du RES) doit être présenté spontanément à l'inspecteur. Les éventuelles vérifications ultérieures en cas de défauts sont à la charge de l'éleveur.

### **7.2.2. Inspections supplémentaires**

Les contrôleurs d'élevage et inspecteurs des chenils et des portées sont autorisés à effectuer des inspections supplémentaires dans des cas justifiés. Ils peuvent les effectuer à tout moment raisonnable et sans préavis.

### **7.2.3. Inspections des nouveaux éleveurs**

Les nouveaux éleveurs, les éleveurs ayant déménagé leur chenil ou ceux n'ayant pas encore été inspectés doivent demander une inspection auprès du contrôleur d'élevage avant le premier accouplement d'une chienne. Ces inspections sont payantes, conformément au Règlement du Club suisse pour les Chodsky pes concernant les dépenses. Une copie du rapport d'inspection doit être jointe au rapport de portée à l'administration LDO.

### **7.2.4. Inspections des grandes portées**

Si plus de 8 chiots sont élevés, le chenil ainsi que le lieu d'élevage par nourrice seront soumis à une inspection supplémentaire du chenil au cours de la deuxième semaine de la vie des chiots. En plus des installations, l'état nutritionnel et de soins de la mère et des chiots est également vérifié.

## **7.3. Formulaires d'inspection**

### **7.3.1 Visite d'inspection**

À chaque visite d'inspection, une fiche d'inspection est remplie et signée par l'éleveur et l'inspecteur. Le formulaire d'inspection des portées de la SCS est rempli lors de l'inspection officielle des portées. Les tares héréditaires ou problèmes de santé y sont consignés ainsi que les anomalies liées au caractère/au comportement.

### **7.3.2. Défauts des chiots éliminatoires pour l'élevage**

Les défauts éliminatoires pour l'élevage qui sont déjà reconnaissables doivent être enregistrés sur le formulaire d'inspection des portées.

## **7.4. Réclamations**

### **7.4.1. Procédure**

Les réclamations concernant les conditions de garde, d'élevage et de soins sont communiquées à l'éleveur verbalement et sans délai par l'inspecteur et consignées dans le rapport d'inspection. Un délai est fixé pour la rectification des défauts et, si nécessaire, une inspection de suivi est effectuée. Si les instructions du fonctionnaire responsable ne sont pas suivies, des réclamations répétées sont déposées concernant la garde et l'élevage du chien ou l'OPAn n'est pas respectée, l'art. 1.3.5.5



du RESCS s'applique. Si nécessaire, une inspection neutre payante du site de reproduction peut être demandée auprès de l'AAZ.

#### **7.4.2. Avis supplémentaires**

En cas de réclamations concernant des chenils exploités par des éleveurs titulaires du label de qualité SCS, une copie du rapport d'inspection de l'administration de l'Insigne d'or sera communiquées à la SCS.

### **8. Administration de l'élevage**

#### **8.1. Missions de l'éleveur**

##### **8.1.1. Certificat de pédigrée**

Lors de l'utilisation d'un mâle reproducteur situé à l'étranger, une copie du certificat de pédigrée et une preuve d'autorisation de reproduction doivent être jointes au rapport de saillie.

##### **8.1.2. Avis de saillie/Certificat de saillie**

###### **8.1.2.1. Certificat de saillie de la SCS**

Le certificat de saillie (formulaire SCS) doit être remis au contrôleur d'élevage dans un délai de 10 jours.

###### **8.1.2.2. Avis de saillie interne**

L'éleveur choisit lui-même un maximum de 3 reproducteurs pour la saillie prévue et communique son choix au contrôleur d'élevage pour approbation au moins 1 mois avant la saillie avec un préavis interne de saillie. L'éleveur peut solliciter une suggestion de mâles reproducteurs auprès du contrôleur d'élevage. La proposition approuvée est valable 8 mois. Le contrôleur d'élevage est en droit de rejeter la proposition de l'éleveur si l'accouplement ne respecte pas le règlement d'élevage et le standard (par exemple en cas de défauts grossiers de l'aspect extérieur, DH/DE, coefficient de consanguinité, etc.).

#### **8.2. Contrôles de l'élevage**

##### **8.2.1. Marquage des chiots**

Tous les chiots doivent être identifiés et enregistrés par un vétérinaire à l'aide de micropuces avant d'être remis à leur nouveau propriétaire, conformément à la Législation sur les épizooties.

##### **8.2.2. Obligation de conservation**

L'éleveur documente les activités d'élevage de son chenil dans le registre de portée conformément aux exigences minimales de la SCS (art. 2.2, lettre d du RESCS).

#### **8.3. Remise des chiots / formalités**

### **8.3.1. Vaccination / date de remise**

L'éleveur doit informer l'acheteur que la vaccination unique ne constitue pas encore une vaccination complète et qu'il devra soumettre le chiot à un rappel de vaccin en temps utile. Le chiot ne doit pas être remis à son nouveau propriétaire avant l'âge de 8 semaines au plus tôt.

### **8.3.2. Certificat de pédigrée**

L'éleveur est tenu de remettre gratuitement au nouveau propriétaire le certificat de pedigree SCS ainsi que le passeport ou le certificat de vaccination de chaque animal (art. 3.5 DA/RESCS).

Pour les trois premières générations, des informations supplémentaires qui sont d'une importance décisive pour l'élevage de la race peuvent être consignées dans le certificat de la progéniture en plus des titres homologués. Il peut notamment s'agir:

- a) de signes extérieurs particuliers;
- b) de tests réussis de compétences ou d'installations.

### **8.3.3. Propriétaire**

Le propriétaire s'entend de la personne ayant légalement acquis le chien. Les éleveurs sont tenus de vendre les chiots en vertu d'un contrat d'achat SCS ou un d'un contrat d'achat ayant un contenu équivalent. En outre, ils doivent se mettre à la disposition des acheteurs pour leur proposer des conseils après la remise des chiots.

## **9. Sanctions**

La commission d'élevage doit signaler les violations du RES et/ou du RESCS/DA/RESCS par écrit au Conseil d'administration du Club suisse pour les Chodsky pes de manière immédiate et spontanée. Le conseil d'administration peut demander à la Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS de la SCS de prononcer des sanctions à l'égard des contrevenants.

En outre, le conseil d'administration du Club suisse pour les Chodsky pes dispose des mesures supplémentaires suivantes:

- radiation en tant que membre du Club suisse pour les Chodsky pes (art. 9 des Statuts)
- exclusion (art. 11 des Statuts)

## **10. Recours**

Les personnes concernées peuvent déposer un recours contre les décisions de la commission d'élevage ou dans le cadre de l'application du règlement auprès du Conseil d'administration du Club suisse pour les Chodsky pes.

Les recours doivent être déposés par lettre recommandée dans les 14 jours suivant la réception de la décision et doivent contenir une demande motivée indiquant les éléments de preuve disponibles ou à réclamer. En même temps, des frais de recours de 150 CHF doivent être versés à la trésorerie du club. Les frais seront remboursés s'il est fait droit au recours.

Le conseil d'administration du Club suisse pour les Chodsky pes se fonde sur les dossiers tenus par le Club et les motifs de lu recours pour prendre ses décisions. Si

nécessaire, il peut obtenir ou demander des documents supplémentaires et solliciter des avis auprès des personnes concernées. Si un chien est éligible à une nouvelle évaluation (sélection, sélection spéciale), les agents ayant participé à la décision initiale sont récusés (art. 4.3.1 du RES).

En cas d'erreurs formelles dans l'application du Règlement d'élevage et de sélection, les personnes concernées ont le droit de faire appel devant le tribunal d'association contre les décisions de dernière instance du club de race. Le Club suisse pour les Chosky pes doit accompagner ses sanctions d'une information sur les voies de recours. Trois copies de l'appel doivent être soumises par écrit au bureau de la SCS à l'attention du tribunal d'association dans les 30 jours suivant la réception de la décision contestée et doivent être accompagnées de demandes suffisamment motivées avec une indication de toutes les preuves à fournir.

## **11. Frais**

Les prestations du Club suisse pour les Chodsky pes sont facturées selon «l'Aperçu des dépenses du Club suisse pour les Chodsky pes» distinct. Les non-membres paient le double des frais.

## **12. Autres dispositions**

### **12.1. Clause dérogatoire**

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut accorder des dérogations individuelles à ce RES à la demande de la commission d'élevage. Cependant, ces dérogations ne doivent pas entrer en conflit avec le RESCS et doivent être octroyée en accord avec la Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS de la SCS.

### **12.2. Modifications du RES**

Les modifications ou compléments apportés au présent RES doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du Club suisse pour les Chosky pes et sont soumis à l'approbation du Conseil central de la SCS. Ils entrent en vigueur 20 jours après leur annonce au bulletin officiel de la SCS.

### **12.3. Versions allemande et française**

Si les textes allemand et français permettent des interprétations différentes, le texte allemand prime.

### **12.4. Dispositions finales**

Ces directives d'élevage ont été approuvées par l'Assemblée générale du **4 mars 2023**. Elles entrent en vigueur 20 jours après leur annonce au bulletin officiel de la SCS.

Toutes les instructions et dispositions précédentes sont ainsi annulées.

Gipf-Oberfrick, le 4 mars 2023

Club suisse pour les Chodsky pes

La présidente

La contrôleuse d'élevage

Cornelia Müller

Patricie Nesvadba

### **13. Annexe**

#### **Abréviations**

CTEL	Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS de la SCS
Par.	Paragraphe
OJE	Ordre de juge d'exposition de la SCS
Art.	Article
CMKU	Union cynologique tchèque
Let.	Lettre
DC	Dysplasie du coude
FCI	Fédération Cynologique Internationale
IdO	Insigne d'Or de la SCS
AG	Assemblée générale
DH	Dysplasie de la hanche
REI	Règlement d'élevage international de la FCI
SCCh	Club suisse pour les Chodsky pes
LDO	Livre des Origines suisse
SCS	Société Cynologique Suisse
ALO	Administration du Livre des Origines de la SCS

OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
cf.	voir
CE	Commission d'élevage
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS
RES	Règlement d'élevage et de sélection du SCCh
CE	Commission d'élevage
CC	Conseil central de la SCS
CEI	Contrôleur d'élevage
CEA	Contrôleur d'élevage adjoint

**Approuvé par le conseil central de la SCS lors de sa réunion à Balsthal, le**

.....

Hansueli Beer  
Président SKG

.....

Yvonne Jaussi  
Présidente AKZVT